

Paris, le 15 juillet 2014

---

## Décision du Défenseur des droits MDS-2014-106

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative aux circonstances dans lesquelles une personne mineure a été interpellée par des fonctionnaires de police*

**Domaine de compétence de l'Institution :** Déontologie de la sécurité

**Thème :** Police nationale / Contrôle d'identité / Propos / Tutoiement / Violences / Blessures / Menottage / Diligence dans la rédaction des actes de procédure

**Synthèse :** Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles une personne mineure a été interpellée par des fonctionnaires de police, le 15 octobre 2010, et des suites données à cette interpellation.

L'enquête menée par le Défenseur des droits n'a pas permis de corroborer le grief du réclamant s'agissant des propos déplacés qui auraient été tenus par les effectifs interpellateurs. De la même manière, il n'a pas été possible d'établir la réalité des violences alléguées par celui-ci au cours de son contrôle d'identité, avant son interpellation.

En ce qui concerne l'opportunité du contrôle d'identité et de la palpation de sécurité de M. M.S., si le Défenseur des droits déplore le manque de courtoisie du brigadier-chef S.K., il ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

En ce qui concerne l'interpellation de M. M.S., le Défenseur des droits constate qu'aucun élément ne permet d'affirmer que l'origine des blessures de M. M.S. n'est pas accidentelle et, dans ces circonstances, ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

En revanche, il constate un manque de rigueur de la part de l'officier de police judiciaire qui était en charge de la procédure concernant le réclamant, incompatible avec les dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits, et, en conséquence, recommande qu'il soit rappelé à celui-ci l'obligation qui pèse sur les fonctionnaires de police s'agissant de la diligence avec laquelle ils doivent remplir les actes de procédure concernant les personnes interpellées, ces actes étant ensuite transmis à l'autorité judiciaire, qui apprécie la légalité de la procédure.

Le Défenseur des droits constate également un usage disproportionné de la force de la part du brigadier-chef S.K. lors de l'arrivée du réclamant dans les locaux du commissariat et recommande donc que les dispositions de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale lui soient solennellement rappelées.

Enfin, le Défenseur des droits tient pour établi le fait que le réclamant a été menotté d'une main à un banc lors de son arrivée au commissariat de police. Il recommande que le menottage d'une personne à un banc ne soit pas systématique mais qu'il soit limité aux seules situations de perception d'un risque de fuite ou de danger pour elle-même ou autrui, et dans ces situations, qu'il soit limité dans la durée.

Paris, le 15 juillet 2014

---

## **Décision du Défenseur des droits MDS-2014-106**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Après avoir pris connaissance de la procédure diligentée contre le réclamant, de la procédure diligentée à la suite de la plainte du réclamant, des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles de M. M.S., de Mme A.L., lieutenant et officier de police judiciaire (OPJ), M. H.G., brigadier-chef et OPJ, M. H.C., brigadier, de M. S.K., brigadier-chef et de M. A.L., gardien de la paix, affectés au commissariat de police de Saint-Maur des Fossés (94) à la date des faits ;

Saisi par le Sénateur du Val-de-Marne, Jean-François VOGUET, à la demande du conseil de M.S., Maître F.R., des circonstances dans lesquelles M. M.S. a été interpellé par des fonctionnaires de police, le 15 octobre 2010, et des suites données à cette interpellation ;

- Constate un manque de rigueur de la part de l'officier de police judiciaire qui était en charge de la procédure concernant le réclamant, incompatible avec les dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale et, en conséquence, recommande qu'il soit rappelé à celui-ci l'obligation qui pèse sur les fonctionnaires de police s'agissant de la diligence avec laquelle ils doivent remplir les actes de procédure concernant les personnes interpellées, ces actes étant ensuite transmis à l'autorité judiciaire, qui apprécie la légalité de la procédure ;
- Ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant de l'opportunité du contrôle d'identité et la palpation de sécurité de M. M.S ;
- Déploire le manque de courtoisie du brigadier-chef S.K au cours du contrôle d'identité ;
- N'est pas en mesure de corroborer la réalité des insultes des fonctionnaires de police alléguées par le réclamant au cours de son contrôle d'identité et de son interpellation ;

- N'est pas en mesure de corroborer la réalité des violences alléguées par le réclamant au cours de son contrôle d'identité, avant son interpellation ;
- Constate qu'aucun élément ne permet d'affirmer que l'origine des blessures de M. M.S n'est pas accidentelle et, dans ces circonstances, ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité ;
- Constate un usage disproportionné de la force de la part du brigadier-chef S.K lors de l'arrivée du réclamant dans les locaux du commissariat et recommande donc que les dispositions de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale soient solennellement rappelées au brigadier-chef S.K ;
- Considère que le fait de menotter les personnes interpellées d'une main à un banc lors de leur arrivée dans les locaux de police, s'il pouvait certes se justifier en l'espèce au regard du comportement de M. M.S qui s'était opposé à son interpellation, ne saurait être systématique, et recommande qu'il soit limité aux seules situations de perception d'un risque de fuite ou de danger pour elle-même ou autrui, et dans ces situations, qu'il soit limité dans la durée.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

L'Adjointe chargée de la déontologie de la sécurité

Françoise MOTHEs

## > LES FAITS

Selon les déclarations de M. M.S<sup>1</sup>, âgé de 16 ans au moment des faits, le 15 octobre 2010, aux alentours de 8h45, celui-ci se rendait au lycée, à la Varenne-Saint-Hilaire (94). A la suite d'un mouvement de grève des lycéens, l'entrée principale de l'établissement scolaire était bloquée. Ne participant pas à la grève, M. M.S a décidé d'accéder au bâtiment scolaire par le parking. En effet, il précise que la veille, sa mère lui avait demandé de passer par le parking du lycée, où se trouve une autre entrée, accessible en appuyant sur une sonnette. Sa mère avait obtenu cette information en prenant, la veille, l'attache téléphonique des services du lycée, lesquels lui avaient indiqué que les cours seraient assurés.

Sur son chemin, M. M.S a croisé plusieurs fonctionnaires de police, qui lui ont demandé de faire demi-tour. L'un d'eux, sur un ton agressif, lui a demandé ce qu'il faisait à cet endroit. M. M.S a commencé par lui dire « *bonjour* », puis lui a indiqué qu'il se rendait en cours.

Selon M. M.S, l'agent de police l'a alors violemment saisi par le col de sa veste en le plaquant contre le grillage d'un pavillon situé près du lycée et lui a dit « *tu te fous de ma gueule ?! Tu ne vas pas en cours, tu viens foutre le bordel* ». M. M.S a confirmé sa réponse en expliquant qu'il passait par le parking afin de ne pas être importuné par ses camarades grévistes situés devant l'entrée du lycée. Le fonctionnaire de police lui a rétorqué « *tu viens foutre la merde* ».

Toujours selon M. M.S, le policier lui a également demandé d'ouvrir son sac, qu'il portait sur le dos, ce que M. M.S a refusé de faire au vu de la situation, indiquant au fonctionnaire qu'il s'était « *mal comporté* » avec lui. M. M.S a tenté de repousser les mains du fonctionnaire de police qui le saisissait par le col de sa veste puis, apercevant un camarade de classe, lui a demandé d'aller prévenir quelqu'un pour qu'il soit expliqué aux fonctionnaires de police qu'il se rendait bien en cours. L'agent de police a alors indiqué à M. M.S qu'il tentait de créer une émeute, et l'a plaqué au sol, avec l'aide de deux autres agents présents, l'un le tenant par les bras et l'autre par les jambes. L'agent de police qui le tenait par le col lui a ensuite balayé les jambes, le faisant chuter au sol, « *sur le côté droit* ».

M. M.S indique qu'alors qu'il était ventre à terre, un bras plié en dessous de lui, il a été violemment menotté par le policier ayant procédé à son balayage, et que celui-ci pesait de tout son poids sur lui. Avant de le relever, ce policier lui a donné plusieurs coups de pied au niveau de l'arrière de son crâne, provoquant plusieurs heurts de sa tête contre le sol. Sa veste a été déchirée.

M. M.S a ensuite été conduit au commissariat de police de Saint Maur des Fossés (94). Durant le trajet en voiture, M. M.S aurait été victime d'insultes de la part des fonctionnaires de police, telles que « *Petite merde ! Petit pédé ! Ta couleur n'est pas facile !* », ainsi que de menaces, en ces termes : « *Tu vas aller au poste pour réunion ! Tu es dissimulé derrière ton écharpe !* ».

Lors de son arrivée dans les locaux de police, l'un des fonctionnaires de police interpellateur aurait demandé à M. M.S, qui était menotté dans le dos, de s'asseoir sur un banc, afin de le menotter aux barreaux de celui-ci. Compte tenu de ce qui s'était produit durant son interpellation, M. M.S a indiqué au policier qu'il « *ne comptait pas lui obéir* ». Dès lors, toujours selon les déclarations de M. M.S, le fonctionnaire de police l'a saisi par le cou et a commencé à l'étrangler, alors que l'intéressé était toujours menotté dans le dos. Deux autres policiers sont intervenus pour les séparer. Ceux-ci ont ensuite demandé à M. M.S de s'asseoir sur le banc, ce qu'il a fait. Ils l'ont ensuite menotté d'une main aux barreaux du banc.

---

<sup>1</sup> Déclarations issues du courrier de saisine rédigé par Maître F.R, avocat du réclamant à l'époque des faits, et de l'audition de M. M.S par les agents du Défenseur des droits

Vers 9h30, Mme D.S, épouse S., représentante légale de M. M.S, a été avertie du placement en garde à vue de ce dernier.

Pendant sa garde à vue, M. M.S, s'est entretenu avec son avocat qui a présenté des observations écrites, indiquant que M. M.S avait été victime de violences policières (« *coups de pied dans la tête* ») alors qu'il était allongé au sol lors de l'interpellation. Il a constaté une bosse sur le front de l'intéressé.

Puis, M. M.S a été entendu par un fonctionnaire de police sur les faits lui étant reprochés. D'après lui, lors de son audition, le fonctionnaire lui a indiqué qu'il était « *tombé sur la mauvaise personne et que ce n'était pas la première fois qu'il faisait ça* ». Il lui a également dit qu'il fallait qu'il s'y habitue, qu'il n'avait « *pas une couleur facile* », qu'il allait falloir qu'il « *apprenne parfois à ne rien dire et à laisser faire* », et « *que cela risquait d'arriver de plus en plus* ».

Par la suite, M. M.S a été examiné par le médecin, qui a constaté « *un hématome excorié front glabre gauche ainsi que des contusions des poignets* », et qui a conclu à une durée d'incapacité totale de travail (ITT) de 5 jours.

Au demeurant, sur le procès-verbal d'audition rédigé par le brigadier-chef H.G, ce dernier a indiqué : « *(Vu exact, bosse sur le front côté gauche)* ».

En venant chercher M. M.S au commissariat, Mme D.S épouse S. se serait vue informée par un policier que cette procédure était le fait d'un fonctionnaire coutumier des manquements déontologiques et procéduraires. Il lui aurait également indiqué les démarches à suivre auprès des autorités compétentes.

A l'issue de sa garde à vue, M. M.S s'est vu notifier un rappel à la loi sur instruction du procureur de la République pour des faits de « *rébellion et dissimulation du visage lors d'une manifestation* ».

En quittant le commissariat de police, M. M.S s'est rendu chez son médecin traitant, lequel a constaté que ce dernier présentait « *un trauma crânien hématome frontal gauche, une contusion de la cuisse droite et des douleurs aux poignets et au cou* ».

Le 15 octobre 2010, M. M.S a déposé plainte auprès du procureur de la République pour violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique. Puis, le 25 mars 2011, l'intéressé a déposé plainte devant l'inspection générale des services pour dénoncer ces faits.

Pour leur part, au cours des procédures ouvertes contre le réclamant d'une part, et à la suite de sa plainte d'autre part, ainsi que devant les agents du Défenseur des droits, les fonctionnaires de police ont présenté une version des faits différente de celle de M. M.S.

Ainsi, aux termes du procès-verbal d'interpellation, le 15 octobre 2010 à 8h25, de service de maintien de l'ordre dans le cadre des manifestations étudiantes, le brigadier-chef S.K assisté du brigadier H.C et des gardiens de la paix A.L et T.S ont été la cible de projectiles, pierres et morceaux de bitume lancés par des jeunes encapuchonnés à proximité du lycée.

Selon les déclarations<sup>2</sup> du brigadier-chef S.K, celui-ci, qui était chef de bord, a aperçu M. M.S vêtu de noir, visage dissimulé par une capuche et un cache-nez, passer d'un pas vif entre lui et ses collègues, se dirigeant vers l'attroupement situé à l'entrée du lycée. Le brigadier-chef a considéré que M. M.S allait prendre part à l'attroupement, car il n'y avait pas cours ce jour-là, en raison des grèves nationales. Il s'est porté à sa hauteur pour procéder à son contrôle d'identité. Il lui a demandé, sur un ton ferme mais correct, de lui indiquer où il se rendait avec le visage dissimulé. Immédiatement, M. M.S « *s'est braqué* » et l'a repoussé physiquement, en lui disant de le laisser, car il allait au lycée. Compte tenu des circonstances, le brigadier-chef a pensé qu'il était « *impossible* » que M. M.S aille en cours. Il a indiqué : « *J'ai songé qu'il faisait partie du groupe d'émeutiers et qu'il avait fait le tour du pâté de maison pour venir discrètement évaluer nos forces et qu'il s'en retournait rendre compte au reste du groupe* ».

De même, au cours de la procédure ouverte à la suite de la plainte de M. M.S, le gardien de la paix A.L a indiqué que la plupart des lycéens qui manifestaient, portaient des capuches et avaient le visage dissimulé par des foulards et que, selon lui, M. M.S se dirigeait donc vers le groupe de manifestants, devant l'entrée du lycée. La commissaire de police A-L.A, également présente sur les lieux, a quant à elle déclaré que M. M.S voulait « *à tout prix se rendre vers le lieu de l'attroupement, vers l'entrée du lycée* ».

Selon les déclarations du brigadier-chef S.K, celui-ci a ensuite saisi M. M.S par le bras pour l'emmener en retrait, afin de se mettre en sécurité, les policiers étant la cible de jets de projectiles de la part des manifestants. Interrogé, dans le cadre de la procédure ouverte à la suite de la plainte de M. M.S, sur le fait de savoir s'il l'avait saisi par le col de sa veste et plaqué contre un grillage, il a déclaré : « *au moment où il refusait de se laisser contrôler et se montrait vindicatif, c'est possible, je ne sais plus. Si je l'ai fait, c'était pour le maîtriser, mais je ne m'en souviens plus* ».

Lorsqu'ils se sont retrouvés en retrait des jets de projectiles, le brigadier-chef S.K a demandé à M. M.S de justifier son identité, et d'expliquer les raisons de sa présence avec le visage dissimulé sur les lieux d'une manifestation violente. Il a également demandé au lycéen de le laisser procéder à sa palpation, et vérifier le contenu de son sac à dos afin de s'assurer qu'il ne transportait rien qui puisse servir à l'attroupement, notamment eu égard au fait que les policiers étaient la cible de jets de projectiles. Toutefois, M. M.S a refusé de se soumettre au contrôle d'identité et à la palpation de sécurité, lui disant qu' « *il ne voulait pas être touché* », estimant qu'il n'avait pas à être contrôlé, et que le brigadier-chef S.K ne lui avait pas dit « *bonjour* ». Selon le policier, « *il y avait rébellion de sa part* ».

Entendu par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix H.C a déclaré que le brigadier-chef S.K avait entrepris une palpation de sécurité, en présence de la commissaire de police A-L.A. Le lycéen était tourné vers un muret surmonté d'une grille, mais il ne cessait de se retourner pour faire face aux fonctionnaires de police, car il ne voulait pas se laisser palper. M. M.S s'est finalement retourné vers le muret et le brigadier-chef S.K était positionné pour effectuer la palpation de sécurité, mais le lycéen a persisté dans son refus, continuant de gesticuler. Au demeurant, selon les déclarations du gardien de la paix H.C, M. M.S appelait ses camarades à venir assister au contrôle.

Compte tenu du contexte de manifestation, le brigadier-chef S.K a insisté sur le fait qu'il devait « *impérativement* » s'assurer que M. M.S n'allait pas présenter un danger en rejoignant l'attroupement, et qu'il fallait qu'il puisse « *terminer (son) contrôle et (sa) palpation* ». Face au refus de M. M.S, le brigadier-chef S.K a donc décidé de procéder à son interpellation. M. M.S a résisté à son interpellation, contraignant les fonctionnaires de police à l'amener au sol.

---

<sup>2</sup> Déclarations effectuées au cours des auditions durant la procédure ouverte à la suite de la plainte du réclamant, et devant les agents du Défenseur des droits

Entendu lors de la procédure ouverte à la suite de la plainte de M. M.S, le brigadier-chef S.K a indiqué qu'il avait lui-même procédé à l'amenée au sol du lycéen, précisant que ce dernier était « *assez grand et vigoureux* ». Il a expliqué qu'il était possible qu'il ait balayé M. M.S aux jambes, car c'est « *l'une des techniques de police utilisée pour amener au sol quelqu'un qui résiste* ». Lorsque M. M.S était au sol, le brigadier-chef S.K a déclaré que plusieurs fonctionnaires, dont la commissaire de police A-L.A, l'avaient aidé à le maîtriser et à le menotter, car il se débattait vigoureusement.

Pour leur part, le gardien de la paix A.L et le brigadier H.C ont indiqué qu'ils n'avaient pas vu le brigadier-chef S.K balayer M. M.S aux jambes pour le mettre au sol. Le gardien de la paix H.C a par ailleurs indiqué qu'avant d'amener M. M.S au sol, les fonctionnaires de police avaient exécuté sur lui une clé de bras.

Devant les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef S.K a déclaré « *je l'ai conduit au sol comme j'ai pu* », avant de préciser qu'il l'avait « *conduit au sol en l'accompagnant et en (s)'abaissant progressivement à son niveau, en l'attirant vers le bas* ». Lorsque M. M.S était au sol, le brigadier-chef S.K a indiqué que plusieurs fonctionnaires sont intervenus pour maîtriser M. M.S, dont la commissaire de police A-L.A, car le lycéen « *se débattait vigoureusement* ».

Entendue au cours de l'enquête diligentée à la suite de la plainte de M. M.S, la commissaire de police A-L.A a confirmé être personnellement intervenue pour tenir les jambes de M. M.S, car les policiers de la brigade anti-criminalité (BAC) ne parvenaient pas à le menotter. La commissaire de police a précisé que trois fonctionnaires de police sont intervenus pour amener M. M.S au sol, mais qu'ils avaient « *du mal* » et qu'ils risquaient de « *se prendre des coups* », car le lycéen se rebellait et bougeait dans tous les sens. En outre, elle a déclaré que M. M.S criait pour attirer l'attention des jeunes présents devant le lycée, « *pour créer un incident* ».

Aux termes du procès-verbal d'interpellation, M. M.S s'est « *légèrement* » blessé « *le visage au sol lors de son menottage* ».

Entendus au cours de la procédure diligentée à la suite de la plainte de M. M.S et devant les agents du Défenseur des droits, les fonctionnaires de police ont réfuté les allégations du réclamant, relatives aux coups de pied qu'il aurait reçus dans l'arrière du crâne lors de sa maîtrise.

Ainsi, au cours de la procédure judiciaire, le brigadier-chef S.K a déclaré : « *il s'est peut-être cogné la tête en se débattant* ». Le gardien de la paix H.C a quant à lui indiqué que M. M.S s'était débattu lorsqu'il était à terre, et qu'il s'était égratigné le visage contre le sol à cette occasion.

Devant les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef S.K a ensuite indiqué que M. M.S s'était « *probablement blessé au niveau du visage en arrivant au sol* ». Le gardien de la paix A.L a pour sa part déclaré : « *je crois qu'il s'est cogné la tête contre le sol au moment de sa chute* », sans pouvoir toutefois être « *affirmatif* ».

Lors du transport en voiture vers le commissariat de police, les fonctionnaires ont également réfuté avoir insulté M. M.S.

Après l'arrivée de M. M.S dans les locaux de police, il ressort du procès-verbal d'interpellation que le réclamant a fait l'objet d'une maîtrise, visant à le faire asseoir sur un banc. Rédigé par le brigadier-chef S.K, le procès-verbal mentionne ainsi : « *dans les locaux de police, celui-ci (M. M.S) toujours visiblement très excité continue de refuser toute palpation et malgré ses entraves tente à nouveau de se rebeller. Sommes obligés de le maîtriser à nouveau en le saisissant au cou et en balayant ses jambes afin de le calmer et de le faire asseoir sur le banc prévu à cet effet* ».

Entendu sur ce point au cours de la procédure judiciaire, le brigadier-chef S.K a déclaré qu'il se souvenait avoir dû rasseoir M. M.S à plusieurs reprises « *avec force* » sur le banc car « *il ne tenait pas en place* », mais qu'il avait finalement abandonné, constatant qu'il ne pouvait pas le raisonner. Ses collègues se sont ensuite occupés de M. M.S.

La plainte de M. M.S a fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur de la République, faute d'infraction suffisamment caractérisée.

\* \*  
\*

### **1°) Sur les carences et contradictions de la procédure ouverte contre M. M.S**

La procédure ouverte contre M. M.S laisse apparaître plusieurs carences et contradictions.

En premier lieu, le brigadier-chef S.K, n'a pas été entendu au cours de l'enquête sur les faits reprochés à M. M.S, alors même qu'il a procédé à l'interpellation du réclamant, et qu'il a été mis en cause par ce dernier pour des faits de violences sur sa personne, lorsqu'il a été auditionné au cours de sa garde à vue.

Entendue sur ce point par l'Inspection générale des services et par les agents du Défenseur des droits, la lieutenantante A.L. et officier de police judiciaire (OPJ) de permanence, a déclaré que l'audition du brigadier-chef S.K n'était pas opportune dans la mesure où, d'une part, ce dernier avait d'ores et déjà rédigé le procès-verbal d'interpellation et, d'autre part, qu'« *il n'était pas forcément opportun de garder un mineur en garde à vue trop longtemps* ». En tout état de cause, elle a indiqué qu'il y avait une « *surcharge de travail* » et de nombreuses mises à disposition le jour de la garde à vue de M. M.S. Elle a ainsi déclaré : « *nous n'avons pas eu matériellement le temps de faire ce genre d'actes procéduraux dans le contexte particulier du mois d'octobre 2010, ce qui n'exclut pas que cela aurait pu être fait en temps normal* ».

Toutefois, ces difficultés matérielles ne sont pas mentionnées dans les actes de la procédure.

En deuxième lieu, le motif du placement en garde à vue décidé par la lieutenantante et OPJ A.L. mentionné sur le procès-verbal de mise en garde à vue ne correspond pas aux faits reprochés à M. M.S sur le procès-verbal d'interpellation.

Ainsi, si sur le procès-verbal d'interpellation, rédigé par le brigadier-chef S.K, la qualification des faits reprochés à M. M.S est celle de « *refus de se soumettre à un contrôle d'identité, rébellion et participation à un attroupement délictueux* », le procès-verbal de notification de mise en garde à vue de M. M.S rédigé par la lieutenantante et OPJ A.L. fait quant à lui référence à des faits d'« *outrage - rébellion* ».



Or, les fonctionnaires interpellateurs, lors de leurs auditions, n'ont pas fait mention de faits d'outrage. Ainsi, le brigadier H.C a indiqué que « *bien que menaçantes, ses paroles (celles de M. M.S) n'ont pas été outrageantes* ». Le gardien de la paix A.L a quant à lui répondu « *non, pas du tout* », à la question : « *avez-vous été outragé l'un ou l'autre des fonctionnaires ? (sic)* ».

Interrogée par les agents du Défenseur des droits sur l'opportunité de l'ajout de la qualification d' « *outrage* » sur le procès-verbal de notification de mise en garde à vue, la lieutenant et OPJ A.L. a déclaré que le brigadier-chef S.K lui avait présenté l'affaire oralement en lui indiquant que l'interpellé avait commis des faits d'outrage et de rébellion. Concernant l'outrage, elle a indiqué : « *je ne peux pas vous en dire plus, effectivement la procédure a montré qu'il n'y avait pas d'outrage et que les agents interpellateurs n'en avaient pas relevé. Si j'ai qualifié les faits d'outrage et rébellion c'est ce qui m'a été rapporté oralement* ». L'intéressée a insisté sur le fait que le compte-rendu des agents interpellateurs s'effectue rapidement, et que les OPJ sont soumis à des délais précis.

En dernier lieu, si le procès-verbal de notification de mise en garde à vue, rédigé par la lieutenant et OPJ A.L. fait mention de la volonté de M. M.S d'être assisté de son avocat, le procès-verbal d'avis à famille, également rédigé par la lieutenant et OPJ A.L., fait en revanche mention du « *refus* » de M. M.S de s'entretenir avec un avocat (« *informons cette personne [la mère de M. M.S] de la nécessité de se présenter à notre service pour être entendue et du refus de son enfant de s'entretenir avec un avocat* »).

Interrogée par les agents du Défenseur des droits sur ce point, la lieutenant et OPJ A.L. a expliqué : « *mon modèle est comme ça, c'est un modèle personnel que j'ai configuré comme ça. Cela n'a pas eu d'incidence pour la personne interpellée puisque j'ai informé le barreau de son souhait de s'entretenir avec un avocat et qu'il s'est entretenu avec un avocat. Cette mention n'a pas été préjudiciable à M. M.S* ».

Le Défenseur des droits déplore vivement les carences et contradictions apparaissant dans la procédure, lesquelles traduisent un manque de rigueur incompatible avec l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits.

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé à la lieutenant et OPJ A.L. l'obligation qui pèse sur les fonctionnaires de police s'agissant de la diligence avec laquelle ils doivent remplir les actes de procédure concernant les personnes interpellées, ces actes étant ensuite transmis à l'autorité judiciaire, qui apprécie la légalité de la procédure.

## **2°) Sur l'opportunité du contrôle d'identité et de la palpation de sécurité de M. M.S**

A titre liminaire, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de savoir si un contact avait été pris par les fonctionnaires de police avec le chef d'établissement avant qu'ils ne se déplacent sur les lieux, notamment afin de vérifier si les cours étaient dispensés le 15 octobre 2010.

Aux termes de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à inviter toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, à justifier de son identité.

En l'espèce, il ressort de la procédure et des déclarations des fonctionnaires de police que le contrôle d'identité de M. M.S, et la palpation de sécurité amorcée sur sa personne, étaient justifiés par le fait que ce dernier était tout de noir vêtu, portait une capuche noire, une écharpe noire recouvrant le bas de son visage, un sac à dos, et qu'il se dirigeait vers les lycéens manifestant à l'entrée du lycée, lesquels avaient pris pour cible les fonctionnaires de police, à l'aide de projectiles.

Entendu sur ce point par les agents du Défenseur des droits, M. M.S a confirmé qu'il portait une capuche et une écharpe noire, laquelle remontait au niveau de son menton, afin de se protéger du froid. Sa mère, Mme D.S, qui l'a assisté durant cette audition, a précisé que c'est elle-même qui avait demandé à son fils de se munir d'une écharpe ce matin-là. En revanche, M. M.S a indiqué qu'il ne rejoignait pas les manifestants, mais qu'il allait en cours.

Aux termes de l'article R.645-14 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public constitue une infraction.

Compte tenu de ces éléments, en apercevant M. M.S encapuchonné, une partie de son visage dissimulée derrière son écharpe, porteur d'un sac à dos, marchant en direction du lycée, les manifestants regroupés à son entrée étant également, selon les policiers, encapuchonnés et porteurs d'écharpes recouvrant la moitié de leurs visages, les fonctionnaires de police pouvaient légitimement croire que celui-ci allait les rejoindre. Dès lors, ceux-ci étaient en droit de s'assurer que celui-ci n'allait pas causer un trouble à l'ordre public, d'une part en vérifiant son identité et d'autre part en vérifiant qu'il n'était pas porteur d'objets dangereux.

Par conséquent, le Défenseur des droits considère que les fonctionnaires de police n'ont pas contrevenu aux dispositions de l'article 78-2 précité. De même, il considère que la palpation de sécurité que les policiers envisageaient de pratiquer sur M. M.S, laquelle n'a finalement pas été effectuée en raison du refus opposé par celui-ci, semblait justifiée, pour les raisons susmentionnées. Comme le Défenseur des droits a eu l'occasion de le rappeler<sup>3</sup>, les palpations de sécurité doivent être limitées aux seules hypothèses dans lesquelles il existe des raisons de penser que la personne soumise au contrôle d'identité est susceptible de dissimuler des objets prohibés ou dangereux, ce qui était le cas en l'espèce, compte tenu des éléments précités.

Il ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité sur ce point.

### **3°) Sur les allégations d'insultes et de violences de la part des fonctionnaires de police**

A titre liminaire, les investigations menées par le Défenseur des droits n'ont pas permis de confirmer que le brigadier-chef H.G, ayant procédé à l'audition de M. M.S le 18 octobre 2010, lui aurait indiqué que celui-ci avait été victime d'un policier coutumier des manquements déontologiques, celui-ci ayant réfuté avoir fait de telles déclarations à l'intéressé. Egalement interrogé sur ce point lors de l'enquête judiciaire, le fonctionnaire de police S.T ayant reçu la mère de M. M.S a réfuté avoir fait part de propos similaires à cette dernière, expliquant lui avoir uniquement indiqué la marche à suivre pour se plaindre de violences policières, après que celle-ci ait pris connaissance des déclarations de son fils.

---

<sup>3</sup> Décision n° 2010-34 du 4 janvier 2012 ; Rapport relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité publié en octobre 2012

### *Sur l'échange verbal entre le brigadier-chef S.K et M. M.S avant son interpellation*

M. M.S fait grief au brigadier-chef S.K de ne pas lui avoir dit « *bonjour* » lorsqu'il s'est porté à sa hauteur pour lui demander où il se rendait. C'est ainsi qu'il a ensuite justifié, auprès du policier, son refus de se soumettre à la palpation de sécurité. Le fonctionnaire l'aurait ensuite tutoyé et aurait tenu des propos tels que : « *tu te fous de ma gueule ?!* », « *Tu viens foutre la merde* ».

Il n'a pas été possible d'établir la réalité du tutoiement et des propos susmentionnés. En revanche, au cours de la procédure diligentée à la suite de la plainte de M. M.S, le brigadier-chef S.K a reconnu qu'il n'avait pas dit « *bonjour* » à M. M.S, indiquant qu'il n'était « *pas dans un contexte de contrôle d'identité classique, mais sur une opération de maintien de l'ordre violente* ». Il a toutefois précisé avoir été « *correct* » avec lui.

En dépit du contexte particulier dans lequel s'inscrivait le contrôle d'identité de M. M.S, le Défenseur des droits considère que le brigadier-chef S.K a manqué de courtoisie à son égard, en ne lui disant pas « *bonjour* » avant de lui demander de répondre à ses questions. Le Défenseur des droits déplore cette attitude, qui a immédiatement instauré un climat de tension entre eux.

### *Sur les violences alléguées par M. M.S lors de son contrôle d'identité*

M. M.S fait grief au brigadier-chef S.K de l'avoir saisi par le col et plaqué contre un grillage situé dans son dos.

Il ressort des déclarations des fonctionnaires de police au cours de la procédure judiciaire et devant les agents du Défenseur des droits que le brigadier-chef S.K a saisi M. M.S par le bras pour le conduire vers un point sécurisé, afin de procéder à son contrôle d'identité et à sa palpation. Par ailleurs, le brigadier-chef S.K a déclaré qu'il était « *possible* » qu'il ait saisi par le col de sa veste et plaqué contre un grillage, au moment où celui-ci a refusé de se soumettre au contrôle (« *au moment où il refusait de se laisser contrôler et se montrait vindicatif, c'est possible, je ne sais plus. Si je l'ai fait, c'était pour le maîtriser mais je ne me souviens plus* »).

Le gardien de la paix A.L. et le brigadier H.C. ont quant à eux déclaré ne rien avoir vu de tel.

En l'absence d'autres éléments venant au soutien des allégations du réclamant, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de corroborer le fait que M. M.S aurait été saisi par le col de sa veste et plaqué contre un grillage.

### *Sur les violences alléguées par M. M.S lors de son interpellation*

M. M.S fait grief au brigadier-chef S.K de l'avoir violemment fait chuter au sol, en lui balayant les jambes, et de lui avoir asséné des coups de pied dans l'arrière de la tête, faisant heurter son visage contre le sol à plusieurs reprises.

Interrogés sur les allégations de coups du réclamant, tous les fonctionnaires de police se sont accordés à dire qu'aucun coup ne lui avait été porté pendant sa maîtrise.

Les certificats médicaux établis pendant et après la garde à vue de M. M.S ne laissent apparaître aucune trace de coup au niveau de l'arrière de son crâne pouvant corroborer ses déclarations.

En revanche, il ressort du procès-verbal d'interpellation que M. M.S a été blessé au niveau du visage au cours de son menottage (« *celui-ci [M. M.S] se blesse légèrement le visage au sol lors de son menottage* »). Les examens médicaux du réclamant ont effectivement fait apparaître des lésions au niveau de son front (« *hématome excorié front glabre gauche* » ; « *trauma crânien hématome frontal gauche*), en sus d'une contusion de sa cuisse droite.

Dès lors, il est établi que les blessures de M. M.S au niveau frontal gauche ont été occasionnées au cours de sa maîtrise par les policiers.

Il ressort de l'ensemble des déclarations des fonctionnaires de police que la maîtrise de M. M.S a été rendue nécessaire par son état d'agitation et de rébellion, et que ce dernier s'est débattu au cours de son interpellation.

Entendu sur ce point au cours de la procédure diligentée à la suite de sa plainte, M. M.S a reconnu, qu'il avait refusé de donner son sac à dos au brigadier-chef S.K, considérant que ce dernier devait lui « *parler autrement* ». Il a également déclaré avoir retenu les mains du brigadier-chef S.K lorsqu'il le saisissait par le col (« *je lui tenais les mains en lui disant qu'il n'avait pas à faire cela* »). Puis, lorsqu'il a été amené au sol pour être menotté, M. M.S a expliqué avoir résisté à son menottage (« *il [le brigadier-chef S.K] m'a mis au sol pour me passer les menottes. Ils étaient deux ou trois sur moi. Ils voulaient me menotter, mais moi je ne voulais pas (...) car je n'avais rien fait. Je n'allais pas me laisser menotter alors que j'avais rien à me reprocher. (...) d'autant que par terre, je me suis blessé en tapant mon front sur le sol, car il m'avait donné un coup de pied sur l'arrière du crâne* »).

Dès lors, les déclarations du gardien de la paix H.C (« *l'individu se débat et frotte son visage au sol, s'égratignant le visage* ») et du brigadier-chef S.K (il s'est « *peut-être cogné la tête en se débattant* ») au cours de la procédure judiciaire diligentée à la suite de la plainte de M. M.S, sont susceptibles d'expliquer l'origine des blessures du réclamant.

De même, les déclarations, devant les agents du Défenseur des droits, par le brigadier-chef S.K (« *probablement blessé au niveau du visage en arrivant au sol* ») et le gardien de la paix A.L (« *je crois qu'il s'est cogné la tête contre le sol au moment de sa chute mais (...) je ne peux me permettre d'être affirmatif*») peuvent expliquer les blessures du réclamant, et notamment la contusion au niveau de sa cuisse droite.

Dans ces conditions, si le Défenseur des droits constate que les blessures constatées au cours des examens médicaux de M. M.S ont été occasionnées au moment de sa maîtrise au sol, il n'est pas en mesure de se prononcer sur ce qui les a précisément provoquées.

En tout état de cause, compte-tenu de ce qui précède, et dans la mesure où les examens médicaux réalisés sur M. M.S n'ont pas révélé l'existence de traces de coup au niveau de l'arrière de son crâne pouvant corroborer ses déclarations selon lesquelles le brigadier-chef S.K avait l'intention de le blesser, aucun élément ne permet d'affirmer que l'origine de la blessure de M. M.S n'est pas accidentelle.

Dans ces circonstances, il n'est pas retenu de manquement à la déontologie de la sécurité.

### *Sur les insultes alléguées par M. M.S lors de son transport au commissariat de police*

Les allégations de M. M.S, quant au fait qu'il a été insulté par les fonctionnaires de police lors de son transport en voiture au commissariat de police, ont été contestées par ces derniers.

En l'absence d'éléments venant au soutien des allégations de M. M.S, il n'est pas possible de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

### *Sur les violences alléguées par M. M.S lors de son arrivée au commissariat de police*

M. M.S fait grief à l'un des fonctionnaires de police interpellateur de l'avoir fait asseoir de force sur un banc, après qu'il ait refusé de s'y installer, en le saisissant par le cou et en l'étranglant, alors qu'il était menotté dans le dos.

Il ressort du procès-verbal d'interpellation, rédigé par le brigadier-chef S.K, que celui-ci a maîtrisé M. M.S afin de le faire asseoir sur un banc (*« malgré ses entraves tente à nouveau de se rebeller. Sommes obligés de le maîtriser à nouveau en le saisissant au cou et en balayant ses jambes afin de le calmer et de le faire asseoir sur le banc prévu à cet effet »*).

Entendu sur ce grief au cours de la procédure ouverte à la suite de la plainte du réclamant, le fonctionnaire de police a réitéré avoir maîtrisé M. M.S (*« Je me souviens avoir dû le rasseoir plusieurs fois avec force sur le banc car il ne tenait pas en place. J'ai même abandonné à la fin quand j'ai vu que je ne pouvais pas le raisonner. D'autres collègues se sont finalement occupés de lui »*).

Compte tenu de ces éléments, le Défenseur des droits constate que le brigadier-chef S.K a fait usage de la force pour faire asseoir M. M.S sur un banc à son arrivée dans les locaux du commissariat de police. Il considère que cet usage de la force était disproportionné au regard du but à atteindre, et que d'autres moyens auraient pu être mis en œuvre pour que M. M.S s'installe sur le banc.

Dès lors, l'action de M. S.K s'analyse comme un manquement à l'article 9 du code de déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits recommande que ces dispositions soient solennellement rappelées au brigadier-chef S.K.

### **4°) Sur le menottage de M. M.S à un banc lors de son arrivée au commissariat de police**

Selon les déclarations de M. M.S, celui-ci a été menotté d'une main à un banc lors de son arrivée dans les locaux du commissariat de police.

Devant les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef S.K a déclaré que les fonctionnaires de police sont *« obligés de démenotter la personne menottée dans le dos, puis l'inviter à s'asseoir pour la menotter par la main, mais cette fois reliée à un banc »*. Ces déclarations attestent de l'existence d'une pratique consistant à menotter les personnes interpellées d'une main à un banc lors de leur arrivée dans les locaux de police.

Dès lors, le Défenseur des droits tient pour établi que M. M.S a été menotté d'une main à un banc lorsqu'il est arrivé au commissariat de police.

Or, le menottage qui constitue un moyen de coercition exercé sous certaines conditions, ne saurait revêtir un caractère systématique. En effet, aux termes de l'article 803 du code de procédure pénale : « *Nul ne peut être soumis au port de menottes [...] que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite* ».

En outre, « *à l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et des entraves doit être plus marqué. L'appréciation du risque devra donc être particulièrement attentive* », conformément aux termes de la circulaire générale du 1<sup>er</sup> mars 1993 prise pour l'application de l'article 803 précité.

Eu égard à ces dispositions, le Défenseur des droits considère que le fait de menotter les personnes interpellées d'une main à un banc lors de leur arrivée dans les locaux de police, s'il pouvait certes se justifier en l'espèce au regard du comportement de M. M.S qui s'était opposé à son interpellation, ne saurait être systématique.

Il recommande que le menottage d'une personne à un banc ne soit pas systématique mais qu'il soit limité aux seules situations de perception d'un risque de fuite ou de danger pour elle-même ou autrui, et dans ces situations, qu'il soit limité dans la durée.